

RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE

DÉPARTEMENT  
DES LANDES

Bois des particuliers  
Parcelles section F n° 307p  
et 308

Appartenant au GFR de la  
PEYRE

N° 2023-285

NOTA - Le procès-verbal ne doit  
contenir que des constatations  
de faits. Les appréciations qui  
découlent de ces constatations,  
ainsi que les conclusions, doivent  
être formulées dans l'avis de la  
deuxième page.

Un plan doit toujours être joint  
au procès-verbal de  
reconnaissance.

Nom et contenance totale du  
bois appartenant au particulier

Étendue de la partie dont le  
défrichement est projeté.

Étendue des bois contigus à celui  
de la collectivité

Étendue du massif entier

#### SITUATION

Configuration du terrain sur  
lequel repose le bois à défricher  
et les bois contigus, s'il en existe.  
- Altitude - Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de  
la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans  
laquelle le bois se situe.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE SERVICE NATURE ET FORÊT

#### PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS À DÉFRICHER

Le sept du mois de mars de l'an deux mille vingt-quatre

Nous, Eric BAYSSIE, Technicien Forestier à la Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le  
22 décembre 2023 au guichet unique de la Préfecture des Landes par  
laquelle l'EARL DE SAUBIERES représentée par Monsieur Bernard  
BRETTES manifeste l'intention de défricher une superficie totale de  
21ha 66a 50ca de bois pour un projet de mise en culture sur la  
commune de PONTENX-LES-FORGES, département des Landes,  
parcelles section F n°307p et 308.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé  
à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite  
opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons,  
en présence de Monsieur Loïc FASAN du bureau d'études REALYS  
ENVIRONNEMENT, mandaté par Monsieur Bernard BRETTES de l'EARL  
DE SAUBIERES pour le représenter, constaté les éléments ci-après :

Le GFR de la PEYRE, propriétaires des parcelles section F n° 307p et 308  
a donné mandat à l'EARL DE SAUBIERES représentée par Monsieur  
Bernard BRETTES pour déposer la demande de défrichement en date  
du 22 décembre 2023.

Vingt-et-un hectares soixante-six ares et cinquante centiares.

Plusieurs centaines d'hectares.

Plusieurs milliers d'hectares.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "Puyo Millet" au Sud-  
Est du territoire de la commune de PONTENX-LES-FORGES.

Le site présente une topographie relativement plane avec une altitude  
moyenne de 46m NGF et une pente moyenne de 1 % orientée Sud Est/  
Nord Ouest.

Bassin versant de « l'étang d'Aureilhan ».

Massif forestier des Landes de Gascogne, sylvoécocorégion F21.

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- **Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes** (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- **A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents** (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- **A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides** (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- **A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable** ;

5°- **A la défense nationale** (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- **A la salubrité publique** (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés)

7°- **A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers** ;

8°- **A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population** (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

1° - Sans objet.

2° - Sans objet.

3° - Sans objet.

4° - Sans objet.

5° - Sans objet.

6° - Sans objet.

7° - Sans objet.

8° - Le projet n'est pas inclus dans un zonage de protection réglementaire.

Le projet est délimité au Nord, au Sud et à l'Est par des parcelles agricoles. Au sud de la parcelle F 307, se trouve une plantation de pins maritimes. Une piste forestière, bordé par un fossé non référencé, longe le projet dans sa partie Nord-Est sur une centaine de mètres.

Le projet s'implante sur des parcelles qui sont de destination forestière. Les terrains sont occupés par deux types de milieux différents :

- une plantation de pins maritimes âgés d'environ 18 ans. Cette plantation ne semble pas avoir été entretenue de façon régulière

(éclaircies non réalisées, sous-bois non entretenu). La végétation de sous-étage est constituée de bruyère à balai, d'ajonc d'europe, de callune, de bruyère cendrée et de fougère aigle.

- une coupe rase de pins maritimes réalisée entre 2015 et 2018 au vu des orthophotographies. Le milieu est de type mésophile avec une végétation constituée d'une strate arbustive où repoussent de jeunes pins et d'une strate herbacée avec de la molinie, de l'avoine de thore, de la callune, de l'hélianthème, de l'ajonc d'europe et de la bruyère à balai.

Aucune espèce protégée n'a été observée durant la visite.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone N du PLU de la commune de PONTENX-LES-FORGES.

Ils ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan,

Le 8 mars 2023

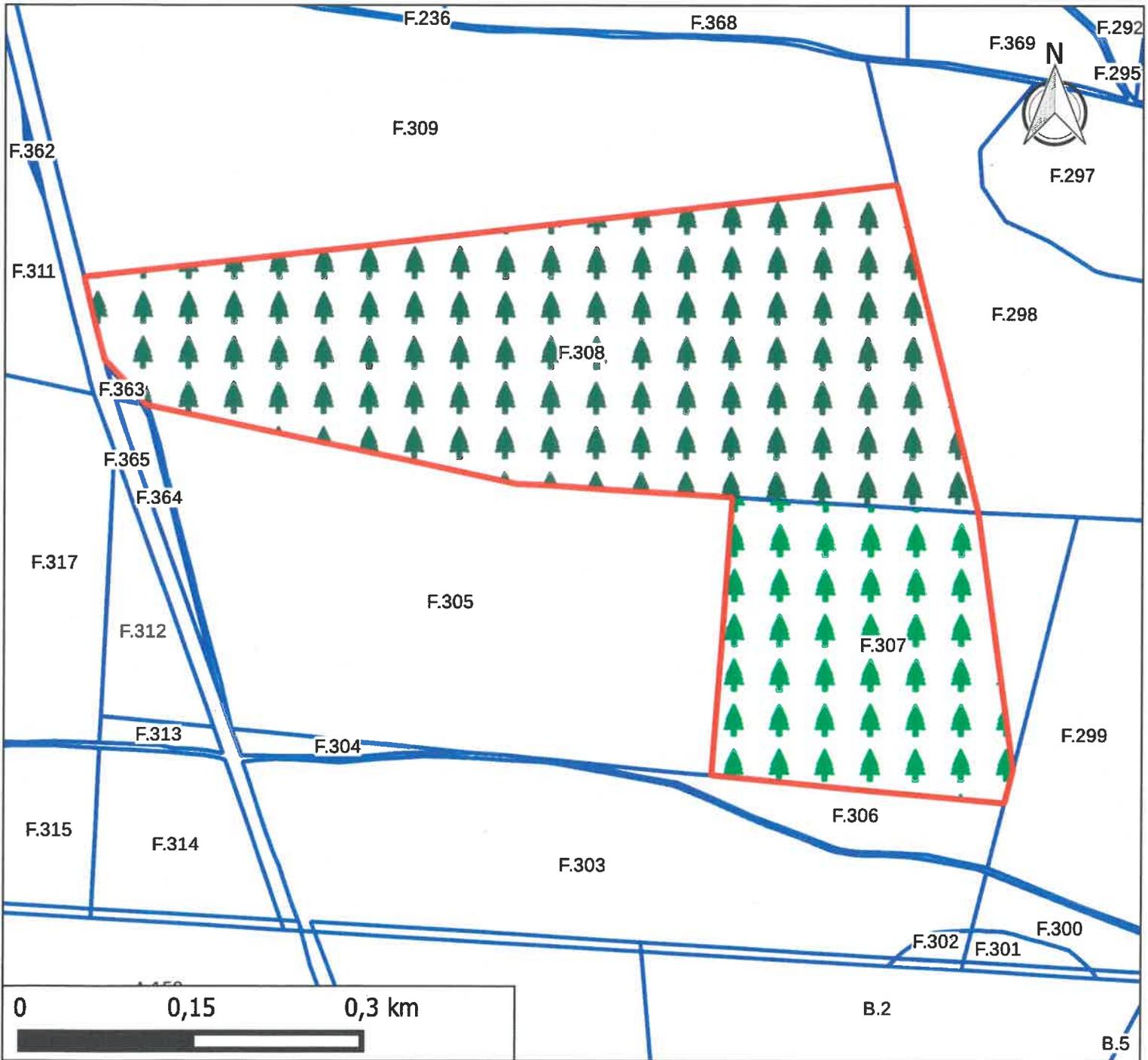
Le technicien



**Eric BAYSSIE**

# Projet de mise en culture C2023-285

Commune de PONTENX-LES-FORGES



## Légende

- Emprise du projet : 21ha 66a 50ca
- ▲ Surface autorisée résineux coeff 2 : 6ha 04a 10ca
- ▲ Surface autorisée résineux coeff 3 : 15ha 62a 40ca
- Parcelles - DGFIP

Réalisé le 05/09/2018  
 Par : DDTM40/SNF/BFFPF  
 Tous droits de reproduction réservés

Source  
 Fonds cartographique : ©Orthophoto 2015, © IGN Bd Carto®(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)  
 Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

## OBSERVATIONS DU DEMANDEUR